

# **NE\_GERICHTE ATS.2005.42 vom 19. Oktober 2005**

NE Tribunal cantonal, 2005-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ATS.2005.42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ATS.2005.42)

FR: NE\_GERICHTE ATS.2005.42 du 19 octobre 2005

IT: NE\_GERICHTE ATS.2005.42 del 19 ottobre 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Sauf erreur de procédure, non invoquée en l'espèce, l'autorité de céans statue sur la base du dossier tel que l'Autorité tutélaire de district l'avait en mains et ne procède pas à l'administration de nouvelles preuves. Toutefois, s'agissant d'une action en paiement d'aliments en faveur d'un enfant, les faits nouveaux sont en principe admis devant l'autorité cantonale supérieure ( ATF du 5 septembre 2000; 5C.127/2000 ). En l'espèce cependant, l'Ordonnance de mesures protectrices du 23 juin 2005 rendue dans la cause opposant le recourant à son épouse, qu'il dépose en annexe à son mémoire, ne contient pas de faits nouveaux dont l'autorité de céans devrait tenir compte, en particulier parce qu'elle n'est pas définitive et exécutoire. Les pièces déposées par le recourant sont par conséquent irrecevables; elles doivent être éliminées du dossier et retournées à leur expéditeur. Les pièces déposées par l'intimée sont recevables dans la mesure où elles servent à étayer sa requête d'assistance judiciaire, mais uniquement à ce titre.

### **E. 2**

Aux termes de l'article 276 CC , les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al.1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al.2). Selon l'article 285 al.1 CC , dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation de ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière identique, proportionnellement à leurs besoins objectifs, ce qui signifie que des frais éducatifs, médicaux et de formation spécifique à chacun d'eux peuvent être pris en considération. L'allocation de montants distincts n'est dès lors pas d'emblée exclue, mais commande une justification particulière. La quotité de la contribution ne dépend en outre pas uniquement de la capacité contributive du parent débiteur d'aliments, mais aussi des ressources financières du parent qui a obtenu la garde. Le parent auquel incombe l'entretien de plusieurs enfants dont les besoins sont semblables peut ainsi avoir à payer des montants différents, si ces enfants vivent dans des foyers disposant de moyens financiers dissemblables ( ATF 126 III 353 cons. 2b, p. 358-359 et les références mentionnées). En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'article 12 Cst . ( ATF 121 I 367 cons.2 p.370 ss), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé ( ATF 123 III 1 cons.3b/bb, p.5 et cons.5, p.9 ). L'article 285 al.2 CC précise encore que sauf décision

contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Il s'agit notamment des allocations familiales fondées sur les lois cantonales et des rentes pour enfants prévues par la LAVS, la LAI et la LPP. L'article 285, al.2 CC constitue ainsi une règle d'interprétation de la convention ou du jugement (règle du cumul). Ces prestations diminueront d'autant la dépendance de l'enfant par rapport à l'entretien que lui doivent ses père et mère. Elles pourront donc influencer la détermination de l'étendue des contributions maternelle et paternelle. Dans la mesure où elles sont connues, ces ressources doivent être mentionnées dans le jugement ou la convention qui détermine le montant des prestations pécuniaires au sens de l'article 276 al.2 CC ( Meier/Stettler , Droit civil VI/2, n.527 et 528, p.256-257). Les débiteurs de l'entretien ne peuvent donc échapper à la règle de l'article 285, al.2 CC que si le jugement ou la convention le prévoit expressément. Une telle dérogation se conçoit, à titre exceptionnel, notamment dans le cas où la contribution fixée est en soi largement suffisante alors que l'on ignore encore lequel des parents touchera les allocations pour enfant. On songe aussi au débiteur d'entretien tenu par une contribution fixe, alors que son revenu est extrêmement fluctuant; l'absence de transfert des allocations familiales est envisageable à titre de compensation de ces variations ( Meier/Stettler , op.cit., n.528, p.256; Hegnauer , Commentaire bernois, n.101 ad art.285 CC; Breitschmid , Commentaire bâlois, n.30 ad art.285 CC).

### **E. 3**

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant bénéficie, en plus de sa rente entière AI, de revenus d'immeubles. Selon la déclaration d'impôt et la taxation fiscale du recourant pour 2002, ses revenus se sont élevés cette année-là à 53'928 francs, dont à déduire 43'595 francs d'intérêts passifs, soit 10'333 francs net ou 861 francs par mois (D.12). Pour l'année 2003, ils se sont élevés à 57'849 francs, dont à déduire 37'620 francs d'intérêts passifs, soit 20'229 francs net, ou 1'685 francs par mois. La moyenne mensuelle de ces deux années est donc de 1'273 francs par mois. Ainsi, outre les rentes AI pour enfants, le recourant dispose de revenus propres s'élevant à 3'383 francs par mois (1'273 francs de revenus d'immeubles et 2'110 francs de rente AI). Après déduction de son minimum vital, qui s'élève à 2'220 francs par mois selon ses propres calculs (recours, p.6), le recourant dispose donc d'un montant mensuel de 1'163 francs, qui lui permet largement de faire face aux dépenses liées à l'exercice de son droit de visite sur ses enfants. Le recours est donc mal fondé en tant qu'il s'en prend à l'attribution de la totalité de la rente pour l'enfant L. à la mère de celui-ci.

### **E. 4**

En revanche, le recours est bien fondé s'agissant du *dies a quo* du paiement de la rente pour enfant en mains de l'intimée. En effet le recourant soutient que la séparation des parents de L. est intervenue au 1<sup>er</sup> avril 2004 seulement, ce que l'intimée ne conteste pas dans ses observations (ch.7, p.5). Le dossier n'établissant nullement que le recourant n'aurait pas contribué à l'entretien de son fils L. tant et aussi longtemps que les parties ont fait ménage commun, il ne se justifie pas de condamner le recourant à rétrocéder la rente AI pour enfant à la mère avec effet au 1<sup>er</sup> août 2003.

### **E. 5**

L'autorité de céans statue sans frais. Vu l'issue du recours, les dépens peuvent être compensés.

**E. 6**

L'intimée remplissant les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire au vu des pièces qu'elle a produites, celle-ci lui sera accordée et Me Jean-Pierre Huguenin désigné en qualité d'avocat d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.